

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

L'ELECTROLYSE SAS

Z.I. de Maucoulet
33360 Latresne

Références : 24-0745

Code AIOT : 0005200869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement L'ELECTROLYSE SAS implanté Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées ; l'établissement étant référencé comme prioritaire. L'inspection a permis de traiter les suites des précédentes inspections, ainsi que d'aborder les évolutions réglementaires induites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et la thématique Eau (PFAS, sécheresse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ELECTROLYSE SAS
- Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne
- Code AIOT : 0005200869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ELECTROLYSE a été créée dans les années 1900 (le site existant était à Bordeaux). L'entreprise est installée sur le site de Latresne depuis 1974 où elle met en œuvre des procédés de traitement des pièces métalliques. Elle emploie environ 125 personnes sur site, fonctionnant 5j/7 en continu. L'ELECTROLYSE possède : • 4 lignes de traitement de surface (D, E, C et G), dont des lignes d'anodisation et des lignes de traitement électrolytique, Activité historique et majoritaire du site alimentant les secteurs de l'aéronautique, du spatial et de la défense • 2 ateliers de peinture (une ligne automatisée avec les cabines 1 et 2, et un bâtiment abritant les cabines 4, 5 et 6) • un centre de traitement et de valorisation des déchets issus d'autres ateliers de traitement de surface. Activité développée depuis 50 ans en croissance, représentant environ 20% du chiffre d'affaires. Il traite non seulement les propres effluents du site, mais surtout les résidus venant d'entreprises extérieures. Les traitements réalisés sont des neutralisations et des oxydo-réductions. Le site dispose d'une ligne pour les effluents dilués et de 4 cuves permettant de traiter par bac des effluents concentrés. Sont réalisés également : • le recyclage des résines échanges d'ions, • la valorisation matière sur les flux liquides (isolation d'un métal), • le recyclage de catalyseur de la pétrochimie. Les produits entreposés sur site sont notamment : • des peintures solvantées et inflammables dans le cadre des activités 2940; • environ 300 m³ de produits dangereux (chromes, acides, cyanures, bases) sont stockés dans des bains pour les activités de TS. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral (AP) du 3 décembre 1990 et réglementé par les arrêtés complémentaires (APC) du 24/10/2008, du 06/10/2015, 4/05/2016, 30/10/2019, 29/01/2020 et en dernier lieu par l'APC du 13/09/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Essai dispositif : détection incendie et échauffement	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 4.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Ressources en eau / défense	AP Complémentaire	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	du 13/09/2022, article 3.1		prescription, Demande d'action corrective	
7	Gestion de la pollution in situ aux COHV	AP Complémentaire du 13/09/2022, article VII	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	30 jours
14	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	30 jours
17	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
21	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 20	/	Demande d'action corrective	30 jours
22	Respect des règles de compatibilité dans les cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 3.5.4	/	Demande d'action corrective	30 jours
23	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
24	Etanchéité du revêtement de sol	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.5	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I	Susceptible de suites	Sans objet
2	Détection automatique d'incendie (DAI)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article Annexe	Susceptible de suites	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
6	Réduction des émissions en Cadmium (Cd)	AP Complémentaire du 13/09/2022, article VI	Susceptible de suites	Sans objet
9	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
12	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Sans objet
13	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Sans objet
15	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
16	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
18	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
19	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
20	Sécheresse / Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 à 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points de contrôle de l'inspection, il ressort que le site ne dispose toujours pas des ressources nécessaires pour couvrir les besoins en eaux d'extinction en cas d'incendie malgré les demandes récurrentes. Un projet de mise en demeure est proposé à M. le Préfet à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I

Thème(s) : Risques accidentels, programmes et plans de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats de l'inspection du 26/01/2021 :

Par sondage, une vérification des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 a été réalisée pour :

- un réservoir cylindre aérien > 10 m³ : réservoir A31 (acide chromique) ;
- les cuvettes de rétention et massifs : pour le A31 (acide chromique).

Au regard des constats faits ci-dessous, il s'avère que pour les équipements du tableau précité et concernés par le PM2I, les contrôles, demandés au titre de l'AM du 04/10/2010 modifié, ne sont pas formalisés. L'exploitant n'a pas établi de fiches de surveillance pour répondre aux items à vérifier des guides professionnels DT.

FSMD10 : L'exploitant définit des programmes et des plans d'inspection pour les équipements concernés par le PM2I qui en sont actuellement dépourvus. Ces programmes et plans sont établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'AM du 04/10/2010 modifié.

L'exploitant met en application ces programmes et plans dans les meilleurs délais. Il s'assure également que les items de contrôle des guides DT sont bien déclinés au sein de ses installations et qu'une traçabilité idoine est faite.

Constats :

La liste des équipements sous au PM2I a été présentée durant l'inspection à travers l'outil de gestion de la production assistée par ordinateur (GMPAO) de la société.

Par échantillonnage, il a été constaté que les vérifications quinquennales des cuves A31 et C16 ont été réalisées en 2023 par l'APAVE. Une oxydation a été relevée sur la C16. La fiche de demande d'intervention pour lever ce point a été présentée. Les rapports de vérification annuelle ont également été présentés, faits en 2024.

Type de suites proposées :

N° 2 : Détection automatique d'incendie (DAI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article Annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats de l'inspection du 26/01/2021 :

L'AP de 2008 prévoit bien une détection automatique d'incendie, avec reports d'alarmes, associée à des asservissements pour l'arrêt du réseau de ventilation.

Intérieur de l'atelier de TRDS : Le site a un système de détection et d'extinction automatisé d'inertage au niveau du poste de transformation et dans les armoires de distribution électrique dans l'atelier. La détection de ce système n'est pas raccordée à l'arrêt de la ventilation de l'atelier. Il n'y a pas de système de détection incendie au niveau des chaînes de traitement de surface à l'exception de la ligne G (automatique et robotisée - réseau de ventilation de 40 m), chaîne récente, qui dispose bien d'un système de détection dans les gaines de ventilation. Il permet l'arrêt de la ventilation et est associé à des reports visuels et sonores.

Toutefois, les 4 autres lignes (qui sont manuelles) n'en sont pas pourvues.

FSMD1 : Toutes les installations de traitement de surface ne sont pas munies d'un système de détection automatique d'incendie conduisant, en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation de l'atelier. Ce système de détection doit également être raccordé à des reports d'alarmes perceptibles par l'exploitant.

Aussi, l'article 6 dispose que « les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ». Ce dispositif étant déjà prescrit par ailleurs dans l'AP, il ne peut constituer une mesure compensatoire pour justifier la non mise en œuvre de la détection incendie suscitée.

OBS4 : L'inspection rappelle qu'une disposition, déjà imposée par arrêté préfectoral, ne peut être valorisée comme une mesure compensatoire à la non mise en œuvre d'une autre disposition de ce même arrêté.

Constats :

Le système de détection automatique incendie, annoncé installé et opérationnel depuis le 15 septembre 2023, a été constaté durant la visite du site (tableau de contrôle et détecteurs répartis dans les ateliers).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Essai dispositif : détection incendie et échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

En outre, les installations de traitement de surface sont munies d'un système :

- de détection automatique d'incendie ;
- de détection d'élévation de température dans les gaines de ventilation ;
- d'alarme ;

Ces systèmes sont indépendants et conduisent, en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation des installations. Ces systèmes de détection sont raccordés à des reports d'alarmes perceptibles par l'exploitant.

Les dispositifs de sécurité supra et le bon fonctionnement des asservissements associés font l'objet d'essais périodiques pour garantir leur caractère fonctionnel.

Constats :

Des détecteurs du système de détection automatique d'incendie ont été observés dans les ateliers.

Le procès verbal de réception de l'installation par SIEMENS avait été transmis suite à la précédente inspection. Toutefois, ce dernier ne détaille pas les zones couvertes par la détection incendie. De plus, il ne justifie pas les asservissements déclenchés en cas de détection incendie, notamment l'arrêt de la ventilation et le déclenchement de l'alarme au niveau des lignes de traitement de surface (pour justifier du respect des dispositions de l'article 4.2 de l'APC de septembre 2022).

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de justifier du contrôle du fonctionnement de ce système, ainsi que du bon fonctionnement des asservissements associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous un mois, auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation des tests d'asservissement du système de détection automatique d'incendie.

De plus, il définit dans son programme de contrôle une périodicité de contrôle de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats de l'inspection du 26/01/2021 :

Le site doit réaliser des investigations pour s'assurer du respect du critère des 2 % ci-contre.

FSMD6 : L'exploitant justifie que la surface utile du système de désenfumage présent au sein de ses installations, n'est pas inférieure au critère des 2 % ci-contre.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'attestation de bon fonctionnement et de mise en œuvre de l'installation de désenfumage de l'atelier Peinture a été transmise, datée du 22/11/2022. La trappe de désenfumage, vérifiée en 2024, a été constatée durant la visite.

En ce qui concerne le critère requis de 2% d'ouverture par rapport à la surface du local peinture des cabines 4,5,6, l'exploitant a confirmé que ce ratio est égal à 2,6 % (surface du local = 310 m², 2 ouvrants de 4 m² chacun).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Ressources en eau / défense incendie**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 390 m³/h (ou 360 m³/h si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée) pendant une durée minimale de deux heures (dont un tiers est à minima sous pression ou surpressé).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

L'exploitant dispose de ressources permettant de saisir la défense contre l'incendie à hauteur des 390 m³/h supra (ou 360 m³/h si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée).

À cet effet, il peut recourir aux poteaux incendie du domaine public au nombre de trois qui sont situés à proximité des installations dont 1 est situé à moins de 100 m des installations à protéger et les deux autres sont situés à moins de 200 mètres des installations à défendre.

L'exploitant s'assure chaque année que des mesures de débits individuelles et en simultané de ces poteaux incendie sont effectuées afin de pouvoir démontrer que ces derniers peuvent être pris en compte pour la défense incendie de l'établissement (dès lors que chaque poteau débite de façon unitaire au moins 60 m³/h sous 1 bar).

En cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en œuvre sans délai, les moyens complémentaires qui s'imposent pour combler ledit déficit.

Constats :

L'exploitant a présenté un mail transmis par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre-Deux-Mers indiquant que le débit simultané, sous 1 bar, sur les 3 poteaux incendie peut être estimé par modélisation entre 140 et 150 m³/h.

Les besoins en eau d'extinction d'incendie étant fixé à 360 m³/h, il reste un déficit de 420 m³ d'eau à combler.

L'exploitant a indiqué réfléchir à plusieurs solutions :

- l'installation d'un poteau incendie supplémentaire - écarté pour cause de débit simultané insuffisant,
- l'utilisation du forage - *a priori* déconseillé par le SDIS,
- l'installation d'une réserve d'eau de type bâche souple, côté parking du personnel,
- l'installation d'une réserve d'eau de type citerne, côté entrée du site.

Les 2 solutions d'implantation de réserve d'eau sont contraintes par les règles d'urbanisme (zone agricole au PLU) et du plan de prévention du risque inondation (PPRi - en zone rouge hachurée bleue).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous deux mois à l'inspection des installations classées un plan d'actions, assorti d'échéance raisonnable, pour disposer au sein de l'établissement d'une défense incendie conforme aux dispositions de l'APC du 13 septembre 2022.

Compte tenu des enjeux de sécurité au regard du risque incendie et de la récurrence des demandes liées à ce point de contrôle, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Mr le Préfet à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Réduction des émissions en Cadmium (Cd)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article VI

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection une étude répondant aux exigences de l'article 22.2.III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié en vue de réduire les émissions en Cd.

L'exploitant met en place, suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux, les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de réduction

des émissions en cadmium en deçà de 25 µg/l.

Rappel de l'article 22.2.III de l'arrêté du 02/02/1998 :

III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Constats :

L'exploitant a procédé à des travaux d'optimisation afin de réduire les émissions aqueuses en cadmium.

La détection et le traitement spécifique des effluents contenant du cadmium est en place sur le centre de traitement. Les étapes de coagulation / flocculation ont été revues et optimisées, d'abord en laboratoire, puis déployées en industriel depuis mi-juillet 2023. Trois nouveaux produits avec des fonctions de chélatant et de coagulant ont été mis en place en complément de l'existant. Les paramètres procédés ont été ajustés. En parallèle, l'étape de décantation a été améliorée notamment pour les flocs contenant du cadmium avec la mise en place industrielle d'un décanteur de type lamellaire, opérationnel depuis mi-juillet 2023.

Les résultats d'autosurveillance renseignés sous GIDAF pour 2024 montrent que la valeur moyenne de la concentration en cadmium rejetée est inférieure à 25µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de la pollution in situ aux COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article VII

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les investigations complémentaires pour diagnostiquer in situ l'étendue de la pollution aux COHV conformément aux propositions techniques susvisées.

À l'issue de ces investigations et au plus tard pour la fin de l'année 2022, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines...

Ce rapport devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts - avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage ;
- contrôle et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion de la pollution aux COHV sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

Constats :

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant avait informé qu'un dispositif épuratoire sur charbon actif (CA) des eaux relevées par les puisards 1 et 2 était en place et opérationnel depuis septembre 2023.

Les éléments de reporting réguliers demandés, n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées depuis fin 2023.

Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que 2 nouveaux piézomètres profonds (PP1 et PP2), à 20 m de profondeur, seront installés d'ici fin novembre 2024. Ces derniers vont permettre de procéder à une nouvelle campagne d'investigations complémentaires afin de déterminer plus précisément l'étendue du panache de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, l'attestation de création des 2 nouveaux piézomètres profonds, et dès réception, le rapport concernant les investigations complémentaires pour gérer la pollution aux COHV.

Il conviendra de déployer des mesures de gestion suivant « un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux » à communiquer à l'inspection des installations classées, si elles s'avèrent nécessaires. Les éléments de reporting restent à communiquer régulièrement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m³)

- Acidité totale exprimée en H+ : 0,5
- HF, exprimé en F : 2
- Cr total : 1
- Cr VI: 0,1
- Ni : 5
- CN : 1
- Alcalins, exprimés en OH- : 10
- NOx, exprimés en NO₂ : 200
- SO₂ : 100
- NH₃ : 30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Nota : cet article est similaire à celui de l'article 25 de l'APC du 04/10/2008.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets des lignes de traitement de surface du 3 juillet 2023, réalisé par l'APAVE.

Ce dernier présente 2 non-conformités :

- 7 DEGRAISSAGE DECAPAGE 8M : Conforme sauf pour le paramètre OH- : 113 mg/m³ mesuré pour une VLE à 10 mg/m³
- 17 NICKELAGE : Conforme sauf pour le paramètre H+ : 116 mg/m³ mesuré pour une VLE à 0,5 mg/m³

Ces résultats sont inexpliqués par l'exploitant.

Le prochain contrôle des rejets atmosphériques est planifié en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès réception le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, ainsi que le plan d'action associé pour lever les non conformités si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que les points de prélèvement vis-à-vis des dispositions de la norme NF EN 15259 avaient été analysés par le prestataire et que la justification des non-conformités des caractéristiques de certains points de rejet avait été explicité, notamment en terme d'impact sur la représentativité des mesures de concentration des polluants émis. En effet, l'aéraulique étant jugée conforme (cf. annexe débit/vitesse), le non-respect des longueurs droites n'engendre aucun impact sur les résultats de mesure selon le bureau de contrôle.

Les prochains rapports de contrôle doivent intégrer explicitement ces éléments. Vu le rapport 2023, les écarts aux référentiels sont identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En réponse à la précédente inspection et vu le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2023, le dépassement de la VLE pour les paramètres OH- et H+ n'est pas expliqué en interne à ce jour.

Aucun dysfonctionnement des équipements concernés n'a été relevé et les conditions de fonctionnement le jour du contrôle étaient normales.

Ce point fera l'objet de vigilance pour le prochain contrôle prévu en décembre 2024.

Concernant les paramètres mesurés, l'exploitant a indiqué qu'un certain nombre de paramètres réglementés pour chacun des exutoires canalisés liés aux activités de traitement de surface ne peuvent être retrouvés dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Une justification des paramètres concernés a été transmise à l'inspection des installations classées.

Ce point devra faire l'objet d'une demande d'aménagement de la surveillance des rejets atmosphériques du site à l'occasion d'un prochain dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Plan de défense contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation

- et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
 - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

L'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2790 (traitement de déchets dangereux) impose certaines dispositions aux installations soumises à autorisation relatives à la prévention du risque incendie.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables au 01/07/2024.

Il a été évoqué durant l'inspection qu'une vérification du plan de défense contre l'incendie du site doit être menée afin de s'assurer qu'il réponde à l'ensemble des points listés dans l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de défense contre l'incendie afin qu'il soit conforme au contenu listé à l'article 5 de l'arrêté du 22/12/2023 précité, et le transmet à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercices

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...] »

Constats :

Le site est équipé d'un système de détection automatique.

Des exercices sont périodiquement organisés ; le compte rendu du dernier, daté de septembre 2024, a été consulté durant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

« En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

Constats :

Les dispositions de l'article 10 suscitées seront applicables au 01/01/2025.

Il a été constaté que l'établissement dispose d'ores et déjà d'un logiciel de supervision interne permettant de connaître l'état des stocks par mise à jour quotidienne.

Par échantillonnage, les références de 2 GRV vus pendant la visite du site étaient bien tracées dans le logiciel. Les 3 GRV refusés, constatés sur site, en attente de reprise par le client, étaient également tracés et renseignés dans Trackdéchets.

En moyenne, il a été relevé que le site réceptionne entre 400 à 550 tonnes de déchets par mois, pour un traitement autorisé de 240 t/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Liste des substances PFAS**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Il a été relevé que l'exploitant n'a pas élaboré de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit sous un mois la liste des substances PFAS conformément à l'arrêté du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 15 : Réalisation des campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a procédé à la réalisation des 3 campagnes d'analyse requises.

Vu sous GIDAF, les résultats sont les suivants :

- 26/01/2024 sur eaux résiduaires : mesure réalisés sur les 20 PFAS + AOF (4 µg/l)
- 28/02/2024 sur eaux résiduaires : mesure réalisés sur les 20 PFAS (PFBA : 0,11 µg/l) + AOF (7,7 µg/l)
- 27/03/2024 sur eaux résiduaires : mesure réalisés sur les 20 PFAS + AOF (<LQ)

Une campagne d'analyses a également été menée sur le forage le 30 avril 2024 afin de connaître la qualité de l'eau alimentant le site. Le rapport a été consulté durant l'inspection. Les résultats sont sous les limites de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le laboratoire mandaté est SGS Environmental Analytics, accrédité sous le n° L028 par le RvA (Raad voor Accreditatie), conformément aux critères des laboratoires d'analyse EN ISO/IEC 17025:2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les rapports d'analyses indiquent que "Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons analysés et tels qu'ils ont été reçus par SGS. Le rapport reprend les descriptions des échantillons, la date de prélèvement (si fournie), le nom de projet et les analyses [...] indiqués sur le bon de commande. SGS n'est pas responsable des données fournies par le client."

L'exploitant a indiqué que les prélèvements ont également été réalisés par le laboratoire - donnée

à confirmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées sous un mois que les prélèvements des 3 campagnes d'analyses ont bien été réalisés conformément aux exigences suscités par le laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification des rapports d'analyse ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel, à savoir:

- AOF : LQ = 2 µg/l
- PFAS : LQ = 100 ng/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Il a été constaté que la restitution des résultats a bien été faîte sous GIDAF dans le respect des échéances réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Sécheresse / Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 à 4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Article 1 - I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]

Article 2 - I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]

Article 3 - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; [...]

Article 4 - I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. [...]

III. L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la

disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Le site dispose d'un forage prélevant dans la nappe d'eaux souterraines superficielles (10 m).

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel « eaux souterraines » est supérieur à 10 000 m³/an pour l'ensemble des activités du site. En 2018 (année de référence prise dans l'AM), le prélèvement dans la nappe était de 23 118 m³. En 2023, ce prélèvement est de 18 742 m³, soit une réduction de 19 % depuis l'année 2018.

Les besoins pour l'activité de traitement de déchets dangereux font partie des exemptions de l'article 3 de l'AM et les autres besoins sont bien suivis et consignés, notamment en termes de volumes journaliers de référence.

Le tableau de suivi des consommations a été consulté durant l'inspection.

Le volume de référence est défini comme la consommation du forage, moins les consommations d'eau du laveur de gaz et l'évaporation des bains. Ainsi, l'objectif fixé est de 19,03 m³ pour 2024. L'exploitant a indiqué qu'un diagnostic « Eco-Flux », soutenu par BPiFrance et l'ADEME est en cours sur site, et la ressource en eau est l'un des flux principaux étudiés. Un projet de recyclage des eaux pour réutilisation sur site a été évoqué, ayant pour objectif une réduction de 25 % de la consommation d'ici 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. Les systèmes de rinçage associés au installations de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les élus, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou

par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le jour de l'inspection le calcul de la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface.

L'exploitant a souligné la difficulté à estimer les surfaces traitées au regard de son activité et de la variété des pièces transmises par ses clients pour traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit le calcul de la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface et le communique à l'inspection des installations classées sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 22 : Respect des règles de compatibilité dans les cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 3.5.4

Thème(s) : Produits chimiques, Compatibilité

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus. [...]

Constats :

Il a été constaté qu'une cuve de la ligne de traitement de surface D était mal étiquetée (mauvais code couleur) conduisant à une erreur de compatibilité entre le produit contenu et la cuvette de rétention dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige l'étiquetage de la cuve suscitée afin de garantir un affichage cohérent des comptabilités de produits avec les cuvettes de rétention associées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 23 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement**Prescription contrôlée :**

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être à minima de 996 m³ (ou 936 m³ si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée)

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]

Constats :

Afin de procéder à l'obturation des réseaux pour confiner les eaux en cas d'incendie, l'établissement dispose d'un ballon obturateur à venir installer au niveau du point de rejet. Le point de rejet au niveau du fossé n'a pas pu être localisé durant l'inspection. La buse de sortie n'est pas signalée.

La présence du système d'obturation a été constaté disponible dans l'atelier.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'opérationnalité du système en cas de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois l'opérationnalité du système d'obturation retenu (signalisation du point de rejet, efficacité du système, intégration dans le plan de défense incendie, formation des opérateurs, réalisation de tests / exercices etc.).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 24 : Etanchéité du revêtement de sol**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du sol

Prescription contrôlée :

[...] Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection. [...]

Constats :

Il a été constaté que les 3 GRV de déchets non conformes en attente de reprise étaient entreposés en dehors du revêtement de sol étanche renforcé, et ce depuis près d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à stocker des 3 GRV de déchets non conformes sur une zone étanche renforcée.

L'exploitant justifie que l'ensemble des déchets entreposés, y compris ceux non-conformes, sont placés sur un revêtement de sol étanche renforcé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours